

WU
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-513 DU 16 OCTOBRE 1997

portant adhésion de la République du BENIN
à la convention de Bâle sur le contrôle des
mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 97-035 du 04 Septembre 1997 portant autorisation de l'adhésion du BENIN à la convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du gouvernement

DECRETE

Article 1er : La République du Bénin adhère à la Convention de Bâle du 22 Mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

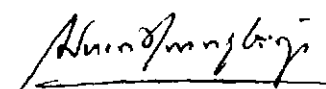
Fait à Cotonou, le 16 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



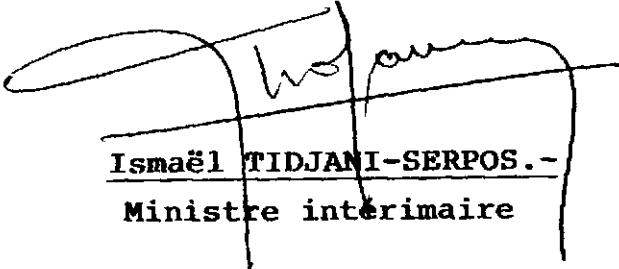
Mathieu KEREKOU

Le premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



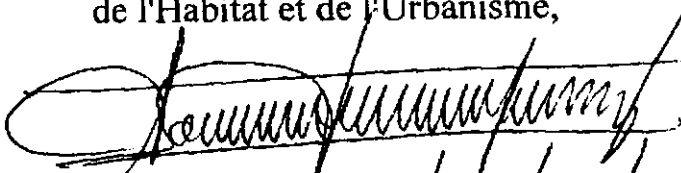
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Communication,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sahidou DANGO-NADEY

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MEHU 4 MAEC 4
Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-



Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

ACTE FINAL

Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

1. La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) conformément à la décision 14/30 adoptée par le Conseil d'administration du PNUE le 17 juin 1987.

2. La Conférence s'est réunie du 20 au 22 mars 1989 au Centre européen de commerce mondial et de congrès de Dâle, avec l'aimable concours du Gouvernement de la Confédération helvétique.

3. Tous les Etats avaient été invités à participer à la Conférence. Les Etats suivants ont accepté l'invitation et participé à la Conférence :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République arabe du Yémen, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

4. La Communauté économique européenne a également participé à la Conférence.

5. Des observateurs de la Pologne et du Saint-Siège ont participé aux travaux de la Conférence.

6. Des observateurs des organismes et institutions spécialisés du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après ont également assisté à la réunion :

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ONU/Commission économique pour l'Europe (CEE), Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH/Habitat), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture (Unesco), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque mondiale, Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Agende internationale de l'énergie atomique (AIEA), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (CAP), Conseil des Ministres de la Communauté européenne, Conseil des communautés européennes (CEE), Conseil de l'Europe, Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI), Organisation de l'Unité africaine (OAU), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Comité consultatif juridique asiatique et africain (AALSCC), Comité consultatif sur la pollution des mers (ACOPS), Association des fabricants de produits chimiques, Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Centre de liaison pour l'environnement (CLE), Greenpeace International, Fédération internationale des agences d'inspection, Fédération internationale des associations de fabricants de produits pharmaceutiques (IFPMA), Union internationale des transporteurs routiers (UIR), Conseil international pour le droit de l'environnement, Association internationale de médecine et de biologie de l'environnement, Organisation internationale des unions de consommateurs (OIUC), Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), Conseil de défense des ressources naturelles, Agences suisses pour l'aide au développement et Fonds mondial pour la nature (WWF).

7. La Conférence a été officiellement ouverte par M. Mustafa K. Tolba, Directeur exécutif du PNUE. Lors de la cérémonie inaugurale, des allocutions de bienvenue ont été prononcées par le Conseiller Eugen Keller, membre du Gouvernement du Canton de Bâle, qui a pris la parole au nom du Gouvernement du Canton de Bâle, ainsi que par le Conseiller fédéral M. Flavio Cotti, Directeur du Département fédéral de l'intérieur chargé des questions d'environnement, qui a pris la parole au nom du Gouvernement suisse. M. Mustafa K. Tolba s'est également adressé aux participants.

8. M. Mustafa K. Tolba a assumé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence et Madame Iwona Rummel-Bulska (PNUE) celles de Secrétaire exécutive.

9. La Conférence a élu M. F. Cotti (Suisse) Président à l'unanimité.

10. La Conférence a également élu son Bureau comme suit:

Vice-Présidents: M. M.K.J. Banny (Côte d'Ivoire)
 M. L. Marothy (Hongrie)
 M. A. Taylhardal (Venezuela)

Rapporteur: M. F. Factorán, Jr. (Philippines)

11. La Conférence a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la Conférence
2. Organisation des travaux:
 - a) Adoption du règlement intérieur;

- b) Election du Président;
 - c) Election des Vice-Présidents et du Rapporteur;
 - d) Adoption de l'ordre du jour;
 - e) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - f) Nomination des membres du Comité de rédaction;
 - g) Organisation des travaux de la Conférence.
3. Examen de la sixième version révisée du projet de Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux.
 4. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
 5. Adoption de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux.
 6. Adoption de l'Acte final de la Conférence.
 7. Signature des instruments finals.
 8. Clôture de la Conférence.
12. La Conférence a adopté comme règlement intérieur le document UNEP/IG.80/2 proposé par le Secrétariat, tel qu'amendé (UNEP/IG.80/2/Corr.1).
13. Conformément au règlement intérieur, la Conférence a constitué les comités suivants:

Comité plénier

Président: Le Président de la Conférence

Bureau

Président: Le Président de la Conférence

Membres: Les Vice-Présidents de la Conférence, le Rapporteur, le Président du Comité de rédaction et les Présidents de chacun des cinq groupes régionaux.
 M. N.N. Koné (Mali),
 M. E. Nijples (Pays-Bas),
 M. N.N. Dyulquerov (Bulgarie),
 M. J.C. Lupinacci (Uruguay),
 M. Lin Yincai (Chine),

Comité de rédaction

Président: M. P.S. Rao (Inde),

Membres: M. M.P.F. Smith (Australie),
M. A. Zakharov (URSS),
M. S. Igwe (Nigéria),
M. A. Szekely (Mexique),
M. P. Vagogne (France),

Commission de vérification
des pouvoirs:

M. K. Mutuale (Zaïre),
M. W. Hoffmann (République fédérale d'Allemagne),
M. P. Dietze (République démocratique
allemande),
M. L. Baqueriz (Argentine),
M. M. N. Hassan (Malaisie),

14. Le principal document qui a servi de base aux délibérations de la Conférence était le projet de Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (UNEP/IG.80/L.4, UNEP/IG.80/L.4/Add.1-5).

15. En outre, la Conférence était saisie de divers autres documents que le Secrétariat du PNUE avait mis à sa disposition.

16. La Conférence a approuvé la recommandation de sa Commission de vérification des pouvoirs tendant à ce que les pouvoirs des représentants des Etats participants énumérés au paragraphe 3 soient reconnus comme étant en bonne et due forme.

17. Sur la base des délibérations du Comité plénier, la Conférence a adopté, le 22 mars 1989, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. La Convention sera ouverte à la signature à Bâle le 22 mars 1989, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la Suisse à Berne du 23 mars 1989 au 30 juin 1989 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er juillet 1989 au 22 mars 1990.

18. La Conférence a également adopté des résolutions dont le texte est joint au présent Acte final.

19. Au moment de l'adoption de l'Acte final, plusieurs Etats ont fait des déclarations dont le texte sera joint au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Bâle le vint-deux mars mille neuf cent quatre-vingt neuf en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, les textes dans les six langues faisant également foi. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 1

Création d'un Groupe de travail spécial chargé
d'examiner la nécessité d'établir des mécanismes pour la mise en oeuvre
de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements
transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

La Conférence,

Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à mettre sur pied un Groupe spécial d'experts techniques et juridiques chargé d'examiner la nécessité d'établir des mécanismes pour la mise en oeuvre de cette Convention tel que prévu au paragraphe 4 e) de l'article 15 de la Convention.

Adoptée le 21 mars 1989

Résolution 2

Rapports entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Londres sur l'immersion

La Conférence,

Notant que l'élimination des déchets en mer fait l'objet de dispositions de la Convention sur la prévention de la pollution du milieu marin par l'immersion des déchets et d'autres substances (Convention de Londres sur l'immersion, 1972),

Notant également que la Convention interdit, entre autres, l'immersion de certains déchets et demande d'autre part aux Parties de communiquer des renseignements sur la nature et les quantités de toutes les substances dont l'immersion est autorisée ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion,

Notant d'autre part qu'il faut réexaminer cette Convention compte tenu de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, pour envisager de la modifier éventuellement;

1. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à porter à l'attention des Etats Parties à la Convention de Londres sur l'immersion et au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) la nécessité de réexaminer les règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne l'immersion des déchets dangereux et d'autres déchets en mer compte tenu de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue de recommander toutes les mesures additionnelles nécessaires dans le cadre de la Convention de Londres sur l'immersion, y compris ses annexes, afin de contrôler et d'empêcher l'immersion de déchets dangereux et d'autres déchets en mer.

2. Invite le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte des résultats de l'examen et des recommandations mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 à la première réunion des Parties à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Adoptée le 21 mars 1989

Résolution 3

Responsabilité

La Conférence.

Reconnaissant la nécessité d'élaborer aussi rapidement que possible des règles concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets;

Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de:

a) Créer, en attendant que les Parties à leur première réunion décident de la façon d'appliquer l'article 12 de la Convention, un Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé de mettre au point les éléments qui pourraient figurer dans un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets;

b) De rendre compte des résultats des travaux dudit groupe à la première réunion des Parties.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 4

Responsabilité des Etats concernant l'application de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

La Conférence.

Rappelant la résolution 43/212 adoptée le 20 décembre 1988 par l'Assemblée générale sur la responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement et la prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement,

Rappelant également la résolution 42/183 adoptée le 11 décembre 1987 par l'Assemblée générale sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux, ainsi que les résolutions 1988/70 relative aux mouvements des produits et des déchets toxiques et dangereux et 1988/71 relative à la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux adoptées le 28 juillet 1988 par le Conseil économique et social,

Rappelant d'autre part la résolution relative à l'immersion et à l'incinération de déchets toxiques et dangereux dans la région des Caraïbes adoptée en octobre 1987 par la quatrième réunion intergouvernementale sur le Plan d'action des Caraïbes, la résolution CM/Res. 1153 (XLVIII) adoptée en mai 1988 par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, ainsi que le document final de la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud adopté en juillet 1988 et dans lequel les représentants de ces Etats ont vivement condamné le transfert dans la région de déchets dangereux provenant d'autres parties du monde,

Rappelant également la résolution adoptée le 21 décembre 1988 par le Conseil des communautés européennes (OJ/C9/12 janvier 1989) concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux vers des pays tiers, la résolution (C(89)1(Final)) adoptée en janvier 1989 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ainsi que la Déclaration adoptée en mars 1989 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le contrôle et la réglementation des mouvements transfrontières de déchets toxiques,

Considérant la décision 14/30 adoptée le 17 juin 1987 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), par laquelle le Conseil d'administration approuvait les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autorisait le Directeur exécutif du PNUE à convoquer un groupe de travail composé d'experts juridiques et techniques chargé d'élaborer une Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, dans la perspective de l'adoption de la Convention par les gouvernements au début de 1989,

Profondément préoccupée par le fait qu'une partie des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ait lieu en violation des législations nationales existantes et des instruments juridiques internationaux pertinents ainsi que des lignes directrices et principes internationalement agréés, au détriment de l'environnement et de la santé publique de tous les pays, notamment les pays en développement,

Convaincue que ces problèmes ne pourront être résolus que par une coopération satisfaisante entre les membres de la communauté internationale,

Consciente de la nécessité immédiate de contrôler les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux,

Exprimant le souhait que les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination entrent en vigueur le plus tôt possible,

Ayant adopté la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Notant avec satisfaction que la Convention a été ouverte à la signature le 22 mars 1989 à Bâle,

Considérant que d'ici son entrée en vigueur les mouvements de déchets dangereux peuvent causer des dommages graves pour la santé humaine et l'environnement,

1. Demande à tous les Etats, y compris ceux qui n'ont pas participé à la présente Conférence, de signer la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'y devenir Partie ainsi que d'en appliquer les dispositions le plus tôt possible,
2. Invite instamment tous les Etats à développer sans délai la coopération dans les secteurs critiques entrant dans le champ d'application de la Convention,
3. Invite instamment tous les Etats à coopérer pour mettre au point des techniques qui conduiront à éliminer la production de déchets dangereux,
4. Exige que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et l'élaboration de critères appropriés, tous les Etats s'abstiennent de mener des activités incompatibles avec les buts et les objectifs de la Convention,
5. Prie le Directeur exécutif du PNUE de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de la communiquer à tous les Etats et aux organisations d'intégration politique ou économique.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 5

Harmonisation des procédures de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et du Code de pratiques pour les transactions internationales portant sur les déchets nucléaires

La Conférence,

Tenant compte de la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en mai 1988,

Reconnaissant la nécessité d'harmoniser les procédures prévues par la présente Convention et le Code de pratiques internationalement agréées pour les transactions internationales portant sur des déchets nucléaires, qui est en cours d'élaboration à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conformément à la résolution GC(XXXII)/Res/490 de septembre 1988,

Prie le Directeur exécutif du PNUB de porter cette question à l'attention du Conseil d'administration et du Directeur général de l'AIEA pour faire en sorte que les dispositions de la présente Convention soient pleinement prises en considération par l'AIEA lors de l'élaboration de procédures régissant les transactions internationales portant sur les déchets nucléaires.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 6

Arrangements institutionnels et financiers

La Conférence,

Ayant adopté le 22 mars 1989 à Bâle la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Consciente des risques pour la santé humaine et l'environnement que présentent les exportations irrégulières et illicites ainsi que l'élimination des déchets dangereux,

Convaincue de la nécessité d'intensifier la coopération internationale afin d'appliquer immédiatement les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée à Bâle le vingt-deux mars 1989,

Rappelant que le secrétariat de la Convention constitue l'un des instruments de cette coopération internationale,

Rappelant qu'en application de l'article 16 de la Convention le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est chargé d'assurer les fonctions de secrétariat provisoire en attendant la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui se tiendra conformément à l'article 15 de la Convention,

Rappelant en outre que c'est à la Conférence des Parties contractantes à sa première réunion qu'il incombe de décider des arrangements concernant le secrétariat de la Convention et son financement,

1. Prend note des estimations budgétaires préliminaires pour le secrétariat intérimaire telles que présentées par le PNUE;

2. Note également que le Directeur exécutif du PNUE est disposé à financer les coûts du secrétariat intérimaire pendant ses deux premières années de fonctionnement sous réserve de ressources disponibles dans le Fonds pour l'environnement;

3. Invite tous les signataires de la Convention et toutes les Parties à fournir au Directeur exécutif, sur une base volontaire, les fonds supplémentaires qui sont nécessaires pour le fonctionnement du secrétariat intérimaire prévu à l'article 16 de la Convention; et

4. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures nécessaires pour que le secrétariat intérimaire de la Convention puisse démarrer ses activités le plus tôt possible après l'adoption de la Convention.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 7

Coopération entre l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'examen des règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne le transport des déchets dangereux par mer

La Conférence,

Reconnaissant les responsabilités des Etats côtiers en ce qui concerne la protection et la sauvegarde de l'environnement,

Tenant compte des conventions et accords internationaux existants en matière de protection du milieu marin,

Notant d'autre part qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la sauvegarde de l'environnement en cas de transport de déchets dangereux,

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

1. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), en consultation, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne le transport des déchets dangereux par mer compte tenu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue de recommander toutes les mesures additionnelles nécessaires, y compris l'information, la documentation et d'autres mesures de précaution, afin d'aider les Etats côtiers, les Etats du pavillon et les Etats du port à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin;

2. Invite le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte des résultats de l'examen et des recommandations mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 à la première réunion des Parties à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 8

Création d'un Groupe de travail technique chargé d'élaborer des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

La Conférence,

Ayant adopté la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Consciente de la nécessité de réduire au minimum les dommages que les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

Convaincue de la nécessité d'élaborer des directives techniques pour aider à faire appliquer la Convention, compte tenu des travaux des organisations internationales compétentes,

Considérant qu'il est important d'examiner les incidences scientifiques, techniques et financières de l'application des directives, en particulier dans les pays en développement,

Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un Groupe de travail technique chargé d'élaborer un projet de directives techniques (y compris de déterminer le coût des diverses opérations d'élimination) pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la présente Convention, en vue de leur examen par les Parties à leur première réunion et de leur adoption ultérieure.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 9

Message de remerciements au Gouvernement de la Suisse

La Conférence,

Réunie à Bâle du 20 au 22 mars 1989 à l'aimable invitation du Gouvernement de la Suisse,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement de la Suisse et par les autorités du Canton de Bâle pour fournir les installations, les locaux et les autres moyens nécessaires ont contribué de façon remarquable au déroulement harmonieux de ses travaux,

Profondément reconnaissante de la courtoisie et de l'hospitalité manifestées par le Gouvernement de la Suisse et par le Canton de Bâle envers les membres des délégations, les observateurs et les membres du secrétariat qui ont participé à la Conférence,

Exprime ses sincères remerciements au Gouvernement de la Suisse, aux autorités de Bâle et, par leur intermédiaire, au peuple suisse pour l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à la Conférence et à toutes les personnes qui ont participé à ses travaux ainsi que pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'assurer le succès de la Conférence.

Adoptée le 22 mars 1989

Déclarations faites lors de l'adoption de la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux

Déclaration du Danemark

La délégation danoise fait savoir que la signature de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination par le Danemark n'engage pas le Groenland et les îles Féroé.

Déclaration du Ghana

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1 a), de la Convention et dans l'exercice de ses droits souverains, la République du Ghana déclare qu'elle a interdit l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets dans son territoire.

2. La République du Ghana formule d'autre part une réserve aux dispositions de l'article 9, paragraphes 3 et 4, car elle estime que l'Etat d'exportation ou l'exportateur ou le producteur devraient être tenus responsables de l'élimination de tout déchet dangereux considéré comme faisant l'objet d'un trafic illicite au sens de la Convention.

Déclaration du Japon

1. Le Gouvernement japonais considère qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à un Etat partie de donner notification à tout Etat ou d'obtenir le consentement de tout Etat pour le simple passage de déchets dangereux à bord d'un navire dudit Etat partie, exerçant ses droits de navigation en vertu du droit international.

2. Le Gouvernement japonais est favorable à la mise en place d'un système de contrôle mondial de la gestion écologiquement rationnelle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et étudiera le projet de convention avec la plus grande attention.

3. Le Gouvernement japonais ne souscrit pas au projet de résolution UNEP/IG.80/L.7 relatif à la coopération entre l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'examen des règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne le transport des déchets dangereux par mer.

Déclaration de la République de Corée

La délégation de la République de Corée se félicite de l'adoption de l'Acte final et de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et appuie pleinement le but et les objectifs de la Convention.

De l'avis de la délégation de la République de Corée, la Convention constitue un pas important et constructif en vue du contrôle mondial des mouvements transfrontières de déchets dangereux.

A cet égard, le Gouvernement de la République de Corée estime que le transfert de techniques et l'assistance financière aux pays en développement en matière de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux constituent d'importants éléments pour faire en sorte que la Convention soit appliquée de la manière la plus efficace.

Etant un pays qui importe un volume insignifiant des déchets dangereux aux seules fins de recyclage industriel, la République de Corée est prête à coopérer avec d'autres pays à l'échelon bilatéral ou régional en vue de renforcer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

La République de Corée envisagera favorablement la possibilité de signer la Convention ou d'y adhérer dès que les procédures internes lui permettront de devenir partie contractante à cet instrument.

Déclaration de la Turquie

Le Gouvernement turc a décidé de signer la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires pour marquer son appui à l'initiative internationale prise dans ce domaine important.

La Turquie estime toutefois que, telle qu'elle est rédigée actuellement, la Convention présente un certain nombre d'insuffisances et que si elle n'est pas renforcée à l'avenir par d'autres instruments appropriés, il y a peu de chances qu'elle permette de traiter des vrais problèmes et de les régler efficacement.

Plus précisément, la Turquie considère que la Convention ne contient pas de dispositions satisfaisantes pour régir le statut des pays de transit et que la procédure de notification qui y est envisagée n'a pas l'efficacité voulue.

Ce qui est plus important encore, c'est que la Convention ne contient pas de dispositions et de garanties et ne prévoit pas de mécanisme pour assurer le contrôle effectif et la prévention du trafic illicite de déchets dangereux, qui représente un problème majeur en particulier pour les pays dont les moyens de lutte dans ce domaine sont limités.

La Turquie craint que si des mesures concrètes ne sont pas prises dans ce domaine important, en particulier pendant la période transitoire entre la signature de la Convention et son entrée en vigueur, le trafic illicite de déchets dangereux n'augmente, et qu'il ne se poursuive indéfiniment si la Convention n'est pas améliorée et renforcée sur ce point.

La Turquie a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes et efficaces pour lutter contre le trafic illicite de déchets dangereux et elle fera part en temps voulu aux signataires de la Convention de l'expérience qu'elle a acquise et des résultats qu'elle a obtenus dans ce domaine, afin de contribuer à améliorer la Convention.

Déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques souscrit à l'adoption de la Convention, étant entendu cependant ce qui suit :

1. La Convention ne sera pas applicable aux navires et aéronefs ayant droit à l'immunité souveraine en vertu du droit international, en particulier à tous navires de guerre, bâtiments auxiliaires, autres navires ou aéronefs appartenant à un Etat ou utilisés par cet Etat et actuellement affectés de manière exclusive à un service public de caractère non commercial. Cependant, chaque Etat devra s'assurer, en adoptant des mesures appropriées ne portant pas atteinte aux opérations ou aux capacités opérationnelles de tels navires ou aéronefs qui lui appartiennent ou qu'il utilise, que ces navires ou aéronefs se comportent, dans toute la mesure où cela est raisonnable et faisable, d'une manière conforme à la Convention.
2. En égard au fait qu'il n'a pas été possible de revoir attentivement les textes de la Convention dans d'autres langues que l'anglais, la partie soviétique réserve sa position quant à toute différence de sens qui pourrait être décelée entre les textes de la Convention dans les différentes langues.

Déclaration des Etats-Unis d'Amérique

Le Gouvernement des Etats-Unis est fermement acquis au principe d'un contrôle rigoureux des exportations de déchets dangereux. Pour favoriser la réalisation de cet objectif au plan national, le Président a décidé de demander au pouvoir législatif l'autorisation d'interdire toutes les exportations de déchets dangereux, sauf dans les cas où les Etats-Unis ont signé avec le pays d'importation un accord prévoyant la manipulation et la gestion de ces déchets dans de bonnes conditions de sécurité.

Le Gouvernement des Etats-Unis appuie fermement l'idée d'un système de contrôle mondial de la gestion écologiquement rationnelle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et ne manquera pas d'étudier le projet de convention avec la plus grande attention. Il réserve sa position au sujet de l'extension de la définition des "organisations d'intégration", au sujet des résolutions jointes à l'Acte final qui ont trait aux rapports entre les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et celles de l'Organisation maritime internationale concernant la pollution des mers causée par les navires transportant des déchets dangereux, aux rapports entre la présente Convention et le Code de pratiques pour les transactions internationales portant sur les déchets nucléaires, et à la mise en place, avant l'entrée en vigueur de la Convention, de groupes de travail chargés de la question de la responsabilité et de l'indemnisation et au sujet des organes subsidiaires. Pour le Gouvernement des Etats-Unis, il est entendu qu'aucune des résolutions n'impose d'obligations juridiques ou financières.

Déclaration du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte,
de Bahreïn, de la République arabe syrienne,
des Emirats arabes unis, de l'Arabie saoudite, de la Malaisie,
de la République démocratique allemande, de la Suède, de la Grèce,
de la République fédérale d'Allemagne, du Kenya, de la France,
du Portugal, du Danemark, de la Suisse, des Pays-Bas, de la Finlande,
de l'Italie, de la Norvège, du Liban, du Niger, du Ghana,
de la Gambie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
de la Turquie, du Bénin, de Malte, de la Hongrie, de la Jordanie,
du Koweït, du Luxembourg, de la Belgique et des Philippines
ainsi que de la Commission des Communautés européennes

Les Gouvernements des pays suivants : Sénégal, Côte d'Ivoire, Egypte, Bahreïn, République arabe syrienne, Emirats arabes unis, Arabie saoudite, Malaisie, République démocratique allemande, Suède, Grèce, République fédérale d'Allemagne, Kenya, France, Portugal, Danemark, Suisse, Pays-Bas, Finlande, Italie, Norvège, Liban, Niger, Ghana, Gambie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Bénin, Malte, Hongrie, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Belgique et Philippines, ainsi que la Commission des Communautés européennes, qui signeront la Convention et/ou l'Acte final concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (ci-après dénommés "Convention"),

Préoccupés par la menace considérable que les mouvements transfrontières de déchets dangereux représentent pour la santé humaine et l'environnement,

Conscients des moyens limités dont les pays en développement disposent pour gérer les déchets, en particulier les déchets dangereux, selon des méthodes écologiquement rationnelles,

Considérant que la réduction au minimum de la production de déchets dangereux et leur élimination selon des méthodes écologiquement rationnelles dans le pays où ils sont produits doivent être l'objectif de toute politique de gestion des déchets,

Convaincus que la suppression progressive des mouvements transfrontières de déchets dangereux incitera puissamment à mettre en place des installations nationales efficaces d'élimination des déchets,

Reconnaissant le droit de tout pays d'interdire l'importation ou l'exportation de déchets dangereux,

Se félicitant de ce que la Convention doive être signée,

Considérant qu'il est nécessaire, en attendant l'application des mesures envisagées dans la Convention, d'assurer un contrôle immédiat et effectif et une réduction du volume des mouvements transfrontières, en particulier vers les pays en développement,

Déclarent ce qui suit :

1. Les signataires de la présente Déclaration réaffirment leur ferme intention d'éliminer les déchets dans le pays où ils sont produits;
2. Les signataires de la présente Déclaration demandent aux pays qui signeront la Convention de s'associer à eux pour s'employer par tous les moyens à supprimer progressivement les exportations et les importations de déchets à d'autres fins que leur élimination dans des installations établies dans le cadre de la coopération régionale;
3. Les signataires de la présente Déclaration n'autoriseront aucune importation et exportation de déchets dans le cas de pays qui ne disposent pas des moyens juridiques, administratifs et techniques nécessaires pour gérer et éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles;
4. Les signataires de la présente Déclaration soulignent qu'il importe d'aider à mettre en place des installations appropriées pour l'élimination définitive des déchets produits dans les pays visés au paragraphe 3 ci-dessus;
5. Les signataires de la présente Déclaration insistent sur la nécessité d'entreprendre, dans le cadre de la Convention, une action efficace en vue de réduire la quantité de déchets, notamment en mettant au point et en appliquant des techniques de nature à réduire au minimum les déchets et des mesures de recyclage.

*/ Note : La Belgique estime que cette Déclaration ne porte pas atteinte aux possibilités d'importation sur son territoire de déchets définis comme matières premières/secondaires.

Déclaration de la Colombie

La délégation colombienne a signé, sous réserve de l'approbation de son gouvernement, la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, considérant qu'avec cet instrument la communauté internationale a fait un premier pas important sur la voie de la protection de l'environnement contre les dangers que représentent ces déchets; elle estime toutefois qu'il faudra dans un avenir proche la compléter par d'autres instruments internationaux permettant de se rapprocher davantage encore du degré idéal de protection évoqué par la délégation colombienne dans la déclaration qu'elle a faite le 21 mars 1989 à la Conférence de plénipotentiaires tenue à Bâle.

Pour la délégation colombienne, il est entendu que la mise en oeuvre de la Convention ne restreindra pas, mais au contraire renforcera l'application des principes juridiques et politiques qui, comme elle l'a indiqué dans la déclaration susmentionnée, gouvernent l'action de l'Etat colombien dans le domaine visé par la Convention, et notamment qu'aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée ou appliquée d'une manière qui porte atteinte à la faculté de l'Etat colombien d'appliquer lesdits principes et les autres règles de son droit interne, pour ce qui est de sa zone terrestre (y compris le sous-sol), de son espace aérien, de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de sa zone maritime économique exclusive, conformément au droit international.

La délégation colombienne souligne la nécessité d'élaborer rapidement un protocole additionnel à la Convention en vue d'améliorer, tant du point de vue du fond que du point de vue des procédures, le régime actuel en matière de responsabilité internationale en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en particulier lorsque ces dommages lèsent les pays en développement.

Déclaration de l'Equateur

Sous réserve d'en référer à son gouvernement, le représentant de l'Equateur signe la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination rationnelle dans des lieux proches de leur production, car il considère que cet instrument représente un progrès notable tendant à la préservation de la santé et de la vie de la population équatorienne ainsi qu'à la sauvegarde de la qualité de l'environnement en Equateur pour la génération actuelle et les générations futures.

Toutefois, de l'avis du représentant de l'Equateur, il ne s'agit là que d'une première étape et il faudra élaborer par la suite un protocole et tous autres instruments nécessaires pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Convention ainsi que les recommandations et décisions proposées au cours de la Conférence.

Par ailleurs, aucune des dispositions de la Convention qui a été signée ne pourra être interprétée dans un sens contraire aux dispositions du droit interne équatorien ni d'une façon qui porte atteinte à l'exercice par l'Etat équatorien de sa souveraineté nationale.

Déclaration du Guatemala

En ma qualité de représentant plénipotentiaire du Gouvernement de la République du Guatemala, je me permets de me prononcer en faveur de la Convention en la considérant comme une contribution positive et importante à la solution d'un problème qui exigera incontestablement encore d'autres efforts, et comme n'allant pas à l'encontre du droit guatémaltèque.

Je saisis cette occasion pour rappeler à tous qu'il convient de ne jamais perdre de vue le cœur du problème, la production de déchets, et que, eu égard à notre responsabilité en tant que membres d'une génération qui, par la production comme par la consommation, dévaste directement et indirectement la planète au détriment des générations futures, nous nous devons d'élaborer un protocole qui conduise à la seule solution véritable : la mise au point de nouvelles techniques dans un cadre de production nouveau et rationnel. On ne peut y arriver qu'à partir d'un nouveau système de valeurs, fondé sur une éthique nouvelle. Il faudra, pour relever ce défi, faire preuve d'intelligence, d'imagination et d'une réelle volonté d'entente entre les nations, de même que d'une aptitude suffisante à concilier les intérêts et les droits propres au genre humain avec les contraintes du milieu dans lequel il vit, dont il fait en dernier ressort partie intégrante et dont il est inexorablement tributaire.

Mon propos est donc d'exhorter à l'observation d'un comportement rationnel, impératif logique que la biosphère et le milieu naturel imposent d'urgence à la civilisation actuelle.

Déclaration du Liban

A l'occasion de la signature de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la délégation libanaise déclare que le Liban ne pourra en aucun cas autoriser l'enfouissement de déchets toxiques ou autres déchets introduits illégalement dans les zones relevant de sa juridiction. En 1988, le Liban a annoncé qu'il interdisait strictement l'importation de ces déchets, et a adopté à cet effet la loi No 64/88 du 12/8/88. En cas de violation des dispositions de cette loi, le Liban coopérera avec les Etats concernés et avec les autres Etats parties, conformément aux dispositions de cette Convention.

Déclaration du Mexique

Sous réserve d'en référer à son gouvernement, la délégation mexicaine signe la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui protège dûment les droits du Mexique en tant qu'Etat riverain dans les zones relevant de sa juridiction, y compris les eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental ainsi que son espace aérien; cet instrument garantit en outre l'exercice dans ces zones des compétences normatives et administratives du Mexique quant à la protection et à la préservation de l'environnement, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Le Mexique estime que la Convention marque une étape importante dans la lutte pour la protection de l'environnement car elle réglemente les mouvements transfrontières des déchets dangereux soumettant les Etats parties à un ensemble d'obligations générales, essentiellement en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et les mouvements transfrontières de ces déchets, d'en assurer la gestion écologiquement rationnelle, de promouvoir la coopération internationale à cette fin, de mettre en place des mécanismes de coordination et de suivi et de régir l'application de procédures de règlement pacifique des différends.

Estimant cependant indispensable de compléter le système normatif de la Convention, le Mexique espère que l'on adoptera le plus tôt possible un protocole fixant les procédures applicables en matière de responsabilité et d'indemnisation des dommages découlant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux, conformément aux principes et aux règles du droit international.

Déclaration du Portugal

La République portugaise déclare exiger notification de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux qui serait effectué à travers la zone relevant de sa compétence nationale jusqu'à ce qu'un système de communication de renseignements préalables ait été institué en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 15 de la présente Convention.

Déclaration de l'Uruguay

Sous réserve d'en référer à son gouvernement, la délégation uruguayenne signe la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, car cet instrument protège dûment les droits de l'Uruguay, en tant qu'Etat riverain, sur les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones, tout en garantissant l'exercice par l'Uruguay, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

L'Uruguay considère que la Convention constitue un important pas en avant dans la protection de l'environnement grâce à la réglementation juridique des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Elle soumet en effet les Etats parties à un ensemble d'obligations générales en vue, essentiellement, de réduire au minimum la production de déchets dangereux et les mouvements transfrontières de tels déchets et d'en assurer la gestion écologiquement rationnelle, ainsi que de promouvoir la coopération internationale en la matière, de créer des mécanismes de coordination et de suivi et de prévoir la mise en oeuvre de procédures de règlement pacifique des différends.

L'Uruguay espère que, en tant que complément indispensable de l'ensemble des dispositions de la Convention, il sera possible d'adopter dès que possible un protocole en vue de prévoir, conformément aux principes et aux normes du droit international, des mécanismes appropriés en matière de responsabilité et d'indemnisation des dommages résultant des mouvements transfrontières et de la manipulation des déchets dangereux.

Déclaration de la République socialiste du Viet Nam

Au nom de la délégation de la République socialiste du Viet Nam, je tiens à préciser ce qui suit :

Le problème du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination devient à l'heure actuelle un problème urgent et d'une grande importance pour la communauté internationale en vue de la protection de l'écologie et de l'environnement et, avant tout, la protection de la vie et de la santé humaine.

C'est dans cet esprit que notre délégation considère que la Convention que nous venons d'adopter - le fruit de l'esprit de consensus et des efforts concertés de tous les pays, les pays industrialisés comme les pays en voie de développement, et des organisations internationales, notamment le PNUE - constitue un progrès dans ce sens.

Certes, une telle Convention aidera le Viet Nam dans son travail d'élaboration des dispositions périodiques qui est en cours, en vue d'assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine dans notre pays.

Le Viet Nam veillera à ce que ces dispositions juridiques soient en conformité avec la Convention récemment adoptée pour être en mesure de la signer dans un proche avenir.

Déclaration du Venezuela

Sous réserve d'en référer à son gouvernement, la délégation vénézuélienne signe la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en considérant qu'il s'agit d'un instrument qui répond aux préoccupations croissantes de la communauté internationale, et en particulier des pays en développement, face aux problèmes chaque fois plus délicats et pressants qu'appellent la manipulation et les mouvements transfrontières de substances susceptibles de causer des dommages à l'environnement et à la santé humaine. La Convention contient en outre des dispositions tendant à réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets.

De l'avis du Venezuela, la Convention protège dûment ses droits souverains, en tant qu'Etat riverain, sur les zones soumises à sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones. La Convention ne porte pas non plus atteinte à l'exercice par le Venezuela, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Selon le Venezuela, la Convention constitue un premier pas essentiel dans le sens souhaité par les pays en développement pour assurer la protection de l'environnement et établir un cadre juridique international général en matière de déchets dangereux visant à réglementer leurs mouvements transfrontières, à réduire au minimum leur production et à en assurer la gestion écologiquement rationnelle.

La Convention contient en outre des dispositions tendant à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine et prévoyant notamment la création de mécanismes de coordination des mesures internationales à prendre en vue d'assurer l'application stricte de la Convention et la mise en oeuvre de procédures de règlement pacifique des différends.

Le Venezuela reconnaît cependant que la Convention ne couvre pas tous les aspects qu'il aurait souhaité voir relever d'une réglementation internationale, tout en estimant qu'il s'agit d'un instrument susceptible d'être amélioré puisqu'il prévoit les mécanismes nécessaires pour le compléter et l'adapter à l'évolution du phénomène considéré.

Le Venezuela espère que, en tant que complément indispensable à l'ensemble des dispositions de la Convention, il sera possible d'adopter et de mettre en oeuvre dès que possible, conformément aux principes et aux normes du droit international, des mécanismes régissant la responsabilité des Etats et l'indemnisation des dommages pouvant être causés par les mouvements transfrontières ou une manipulation inadéquate de déchets dangereux.

Déclaration de la République démocratique allemande

La République démocratique allemande constate que le projet de convention n'est pas incompatible avec les principes fondamentaux et les règles du droit international notamment, par exemple, le droit à la liberté de navigation et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. De l'avis de la République démocratique allemande, les obligations dites générales, y compris celles qui concernent le mouvement international, sont certes importantes, mais les dispositions concernant les accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants ou envisagés, ainsi que les dispositions relatives aux questions financières et au règlement des différends, le sont tout autant. La délégation de la République démocratique allemande saisit cette occasion pour appeler l'attention sur les observations qu'elle a formulées quant au fond à propos de deux des résolutions annexées à l'Acte final. Tout bien considéré, le texte proposé représente un ensemble complet de dispositions qui devrait permettre de garantir un contrôle suffisamment strict et, par conséquent, un degré élevé de sécurité.

Conformément à la pratique juridique de la République démocratique allemande, les autorités gouvernementales compétentes devront procéder à un examen approfondi du projet de convention avant de faire connaître la position définitive de la République démocratique allemande.

Déclaration faite lors de l'adoption des recommandations
de la Commission de vérification des pouvoirs

Déclaration de la République arabe syrienne, au nom des pays arabes
membres de la Ligue des Etats arabes

Les pays arabes, membres de la Ligue des Etats arabes, ne sont pas d'accord pour accepter les pouvoirs du représentant d'Israël. En outre, la participation des pays arabes, membres de la Ligue des Etats arabes, à la Conférence et la signature par ces pays de l'Acte final ou de la Convention ou de tout amendement à celle-ci maintenant ou à l'avenir ne signifient en aucune façon qu'ils reconnaissent l'Etat d'Israël.

**CONVENTION DE BALE
SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION**

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

Ayant présente à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,

Convaincues que les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés,

Notant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés,

Reconnaissant pleinement que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire,

Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement.

Convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits,

Conscientes également que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'Etat de leur production vers tout autre Etat ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente Convention,

Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants,

Convaincues que les Etats devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces Etats.

Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses.

Tenant compte de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles,

Affirmant que les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international,

Reconnaissant que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront,

Conscientes que la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets,

Conscientes également du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum,

Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux, et d'autres déchets

Tenant compte aussi de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des Lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du Conseil d'administration du PNUE sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement,

Reconnaissant également que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales pertinentes,

Convaincues également que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels,

Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Champ d'application de la Convention

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention:

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.

2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme "d'autres déchets" aux fins de la présente Convention.

3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;
2. On entend par "gestion" la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
3. On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
4. On entend par "élimination" toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention;
5. On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve;
6. On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6;
7. On entend par "correspondant" l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16;
8. On entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets" toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
9. On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;

10. On entend par "Etat d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets;
11. On entend par "Etat d'importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat;
12. On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu;
13. On entend par "Etats concernés" les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties;
14. On entend par "personne" toute personne physique ou morale;
15. On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
16. On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
17. On entend par "transporteur" toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets;
18. On entend par "producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
19. On entend par "éliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets;
20. On entend par "organisation d'intégration politique ou économique" toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer;
21. On entend par "trafic illicite" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

Article 3

Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou

définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets;

2. Chacune des Parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1;

3. Le secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2;

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le secrétariat en application du paragraphe 3.

Article 4

Obligations générales

1. a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13;

b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets;

2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour:

a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques;

b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination, qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés;

c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement;

d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter;

e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion;

f) Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;

g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles;

h) Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite;

3. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.

5. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie.

6. Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

7. En outre, chaque Partie:

a) Interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération;

b) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière;

c) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

8. Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.

9. Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que:

a) Si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces; ou

b) Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation; ou

c) Si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention.

10. L'obligation, aux termes de la présente Convention, des Etats producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit.

11. Rien dans la présente Convention n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international.

12. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

13. Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres Etats, en particulier vers les pays en développement.

Article 5

Désignation des autorités compétentes et du correspondant

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties:

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.
2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.
3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Article 6

Mouvements transfrontières entre Parties

1. L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.
2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties.
3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :
 - a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation; et que

b) L'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque Etat de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que:

a) Par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation, respectivement;

b) Par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation, respectivement;

c) Pour tout Etat de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit Etat.

6. L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit.

7. Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois.

9. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des Etats non Parties.

11. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

Article 7

Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'Etats qui ne sont pas Parties

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties.

Article 8

Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou tout autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Article 9

Trafic illicite

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets:

- a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou
- d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou
- e) qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient:

- a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,
- b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5. Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

Article 10

Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2. A cette fin, les Parties:

a) Communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;

b) Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement;

c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques;

d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande;

e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4.

4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

Article 11

Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.

2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente Convention.

Article 12

Consultations sur les questions de responsabilité

Les Parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 13

Communication de renseignements

1. Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.

2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat:

a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5;

b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3;

et, dès que possible,

c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale;

d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets;

e) De tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants:

a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5;

b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel elles ont participé, et notamment:

i) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;

ii) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;

iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;

iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières.

c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention;

d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement;

e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 12 de la présente Convention;

f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face;

g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale;

h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets;

i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au Secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

Article 14

1

Questions financières

1. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

2. Les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 15

Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.

4. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente Convention.

5. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre:

a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets;

b) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles;

c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11;

d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin;

e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de même que tout Etat non Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux

déchets dangereux ou d'autres déchets qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties peut être admis à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite au moins tous les six ans, la Conférence des Parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes.

Article 16

Secrétariat

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

a) Organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service;

b) Etablir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents;

c) Etablir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

d) Assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) Communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention;

f) Recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et diffuser ces renseignements auprès des Parties.

g) Recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur:

- les sources d'assistance technique et de formation;
- les compétences techniques et scientifiques disponibles;
- les sources de conseils et de services d'expert; et
- les ressources disponibles

pour les aider, sur leur demande, dans des domaines tels que:

- l'administration du système de notification prévue par la présente Convention;
- la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;
- les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets;
- l'évaluation des moyens et sites d'élimination;
- la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets; et
- les interventions en cas d'urgence;

h) Communiquer aux Parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du Secrétariat;

i) Aider les Parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite ;

j) Coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence;

k) S'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUE, jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 15.

3. A sa première réunion, la Conférence des Parties désignera le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévus par la présente Convention. A cette session, la Conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

Article 17

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux Protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.
4. La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.
5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.
6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 18

Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante:

a) Les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

Article 19

Vérification

Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux Parties par le Secrétariat.

Article 20

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend:

- a) à la Cour internationale de Justice; et/ou
- b) à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Cette déclaration est notifiée par écrit au Secrétariat qui la communique aux Parties.

Article 21

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle le 22 mars 1989, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er juillet 1989 au 22 mars 1990.

Article 22

Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe les Parties.

Article 23

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente Convention.

Article 24

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 26

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition

que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 27

Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

Article 28

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

Article 29

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à, le mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Annexe I

CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER

Flux de déchets

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants:

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium, composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure

Y30	Thallium, composés du thallium
Y31	Plomb, composés du plomb
Y32	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
Y33	Cyanures inorganiques
Y34	Solutions acides ou acides sous forme solide
Y35	Solutions basiques ou bases sous forme solide
Y36	Amiante (poussières et fibres)
Y37	Composés organiques du phosphore
Y38	Cyanures organiques
Y39	Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
Y40	Ethers
Y41	Solvants organiques halogénés
Y42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés
Y43	Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
Y44	Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
Y45	Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

Annexe II

CATEGORIES DE DECHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPECIAL

Y46	Déchets ménagers collectés
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Annexe III

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

Classe ONU*	Code	Caractéristiques
-------------	------	------------------

1 H1 Matières explosives

Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.

3 H3 Matières inflammables

Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en

creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)

4.1 H4.1 Matières solides inflammables

Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

5.1 H5.1 Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2 H5.2 Péroxydes organiques

Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës)

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

6.2 H6.2 Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

8 H8 Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)

Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.

9 H12 Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Epreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations

figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.

Annexe IV

OPERATIONS D'ELIMINATION

A. OPERATIONS NE DEBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

Annexe V-A

INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

- 1. Motif de l'exportation de déchets
- 2. Exportateur des déchets 1/
- 3. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
- 4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
- 5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/
- 6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente 2/
- 7. Pays de transit prévus
Autorité compétente 2/
- 8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente 2/
- 9. Notification générale ou notification unique
- 10. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 3/
- 11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.)
- 12. Informations relatives à l'assurance 4/

13. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident
14. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes)
15. Quantité estimée en poids/volume 6/
16. Processus dont proviennent les déchets 7/
17. Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe III; caractéristique de danger, numéro H, classe de l'ONU
18. Mode d'élimination selon l'Annexe IV
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
20. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.
21. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.

- 5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

Annexe V-B

INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets 1/
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son(ses) agent(s)
5. Sujet à notification générale ou à notification unique
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus
8. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant)
9. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation y compris mesures d'intervention en cas d'accident
10. Type et nombre de colis
11. Quantité en poids/volume
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties

14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination

Notes

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

Annexe VI

ARBITRAGE

Article premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. La Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

